

Programme d'amélioration de la pêche (FIP – *Fisheries improvement project*) de raie bouclée en Manche Est aux chaluts de fond, au trémail et à la senne danoise/écossaise

Déclaration de droits humains et de responsabilité sociale

Version française 1.1 avec amendement du 22 octobre 2025 : changement de « chef de file » en section IV, c'est-à-dire de la société responsable de suivi du FIP sur FisheryProgress au nom des porteurs du FIP – version originale en anglais

I. Introduction

L'élimination des violations des droits humains et des abus dans les chaînes d'approvisionnement en produits de la mer est un impératif à la fois juridique et moral. En vertu de la Déclaration universelle des droits humains, toute personne a droit à des conditions de travail décentes et sûres, exemptes de discrimination, de harcèlement, d'abus et de coercition, que ce soit sur terre ou en mer. En outre, plusieurs agences, entités et programmes des Nations unies ont établi des normes internationales et élaboré des orientations sur les droits humains, les normes de travail et les conditions de travail décentes applicables à la pêche. L'Organisation internationale du travail (OIT) a notamment défini huit conventions fondamentales considérées comme essentielles pour la protection des droits du travail, ainsi qu'une convention spécifique au secteur de la pêche. La convention sur le travail dans la pêche (2007, n° 188) met à jour les anciens instruments de l'OIT sur la pêche¹ et vise à garantir des conditions décentes de travail à bord, de service, de logement et d'alimentation, de sécurité au travail et de protection de la santé, de soins médicaux et de sécurité sociale.² À l'heure où nous écrivons ces lignes, la plupart des pays ont ratifié les huit conventions fondamentales³, tandis que 20 pays ont ratifié la convention C188, dont la France. Par ailleurs, à ces normes internationales, s'ajoutent en France un cadre législatif et réglementaire ainsi qu'une convention collective à la pêche professionnelle plus favorable⁴.

En 2011, le Conseil des droits humains des Nations unies a adopté les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains (UNGP – *United Nations Guiding Principles* – « PDNU-UNGP » ci-après) afin d'aider les États et les entreprises à prévenir, traiter et réparer les violations des droits humains commises dans le cadre de leurs activités. Les principes directeurs constituent la première norme mondiale de ce type et établissent que les entreprises sont responsables du respect des droits humains et contribuent à ce que les travailleurs aient accès à des voies de recours en cas de violation des droits humains.

¹ Y compris la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical (pêcheurs), 1959, la convention (n° 114) sur le statut des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement des équipages (pêcheurs), 1966.

² OIT. (n.d.) *Pêche*. Disponible [ici](#).

³ En janvier 2019, on comptait 1 376 ratifications de ces conventions, soit 92 % du nombre possible de ratifications. À cette date, 121 ratifications supplémentaires étaient encore nécessaires pour atteindre l'objectif de ratification universelle de toutes les conventions fondamentales. Plus d'informations [ici](#).

⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/CCN%20p%C3%AAche.pdf>

Les PDNU-UNGP ont été largement adoptées et soutenues par les secteurs privé et public et ont eu un impact sur les pratiques commerciales. Dans l'industrie des produits de la mer, les détaillants, les fournisseurs et les prestataires de services de restauration recherchent de plus en plus des produits qui s'engagent en faveur de la responsabilité sociale et de la protection des droits humains dans les chaînes d'approvisionnement en produits de la mer. La prise en compte des questions sociales et la garantie de conditions de travail adéquates pour les pêcheurs sont désormais considérées comme un préalable nécessaire à un approvisionnement durable et à long terme en produits de la mer.⁵ Les aspects sociaux et écologiques de la pêche se renforcent souvent mutuellement, comme le montrent les liens entre les violations des droits du travail, telles que le travail forcé, et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.⁶ Par conséquent, il est de plus en plus reconnu que la gestion des risques liés aux droits humains et aux droits du travail est essentielle à la prospérité des pêcheries et des communautés de pêcheurs.

II. Objectif

Le **FIP pour la « pêche FROM NORD OPN de raie bouclée en Manche Est - chaluts de fond, trémail et senne danoise »** attend de tous les participants du FIP qu'ils s'engagent à protéger les droits humains et à promouvoir la responsabilité sociale. Le FIP et ses participants sont attachés à la vision d'une pêche exempte de violations des droits humains et des droits du travail, dans laquelle chaque pêcheur est assuré de sa dignité, de conditions de travail décentes et du droit de s'organiser. Le FIP et ses participants reconnaissent que les efforts visant à protéger les droits des pêcheurs doivent être fondés sur des accords qui incarnent les principes détaillés dans la section VI ci-dessous.

L'objectif de cette déclaration est de communiquer aux pêcheurs et aux autres parties prenantes la manière dont le FIP donne la priorité aux droits humains et à la responsabilité sociale et les prend en compte. Cette déclaration n'a pas pour but de présenter les actions spécifiques que les participants au FIP entreprendront pour apporter des changements sociaux dans le cadre du FIP, actions qui sont détaillées dans d'autres documents du FIP et des participants au FIP.

III. Champ d'application et applicabilité

Les engagements détaillés dans la présente déclaration de politique générale s'appliquent à tous les navires et pêcheurs qui pêchent et transportent des captures dans la (les) chaîne(s) d'approvisionnement du FIP, qu'ils pêchent à terre ou à bord d'un navire, et que les pêcheurs ou les navires soient des participants officiels au FIP.

⁵ Giron-Nava, A., Johnson, A. F., Cisneros-Montemayor, A. M., & Aburto-Oropeza, O. (2018). Managing at Maximum Sustainable Yield does not ensure economic well-being for artisanal fishers (La gestion au rendement maximal durable ne garantit pas le bien-être économique des pêcheurs artisanaux). *Fish and Fisheries*, 20(2), 214-223
<https://doi.org/10.1111/faf.12332>

⁶ Mackay, M., Hardesty, B. D. et Wilcox, C. (2020). The Intersection Between Illegal Fishing, Crimes at Sea, and Social Well-Being (L'intersection entre la pêche illégale, les crimes en mer et le bien-être social). *Frontiers in Marine Science*, 7.
<https://doi.org/10.3389/fmars.2020.589000>.

IV. Rôles et responsabilités

Les rôles et responsabilités spécifiques des signataires sont décrits ci-dessous :

Poseidon Aquatic Resource Management Europe est le chef de file du FIP [amendement du 20/10/2025 : **Kimya Ocean** à partir de la 5^e année du FIP juillet 2025 / juin 2026].

Ses principales responsabilités sont les suivantes :

- Veiller à ce que tous les participants actuels et futurs au FIP soient informés de cette déclaration **par l'intermédiaire des deux organisations de producteurs FROM NORD ET OPN** (voir ci-dessous), ainsi que de l'obligation de respecter les valeurs et les principes qui y sont énoncés. Il s'agit notamment de diffuser **sur le site web de FisheryProgress (page web dédiée au FIP)** la déclaration dans la (les) langue(s) comprise(s) par les participants.
- Soutenir le **NFM, le FROM NORD, l'OPN et le WWF France, les principaux responsables de la mise en œuvre du FIP**, pour réaliser un suivi du FIP sur FisheryProgress afin de démontrer les mesures qu'ils prennent pour respecter les engagements pris dans le présent document.

NFM - Normandie Fraîcheur Mer est le chef de file du FIP. Ses principales responsabilités sont les suivantes :

- Veiller à ce que tous les participants actuels et futurs au FIP soient informés de cette déclaration **par l'intermédiaire des deux organisations de producteurs FROM NORD et l'OPN**, et de l'obligation qui leur est faite de respecter les valeurs et les principes qui y sont énoncés. Cela inclut la diffusion **sur le site web de NFM**⁷ de la déclaration dans la (les) langue(s) comprise(s) par les participants.

FROM NORD⁸, organisation de producteurs⁹, participe au FIP en tant que représentant des propriétaires/exploitants de navires de pêche au sein du FIP. Ses principales responsabilités sont les suivantes :

- Veiller à ce que tous les participants actuels et futurs du FIP, **c'est-à-dire leurs membres**, soient informés de cette déclaration et de l'obligation de respecter les valeurs et les principes qu'elle contient. Pour ce faire, la déclaration est diffusée **sur le site web de NFM** dans la (les) langue(s) comprise(s) par les participants.

OPN¹⁰, une organisation de producteurs⁹, est un participant au FIP, représentant les membres des propriétaires/exploitants de navires de pêche au sein du FIP. Ses principales responsabilités sont les suivantes :

- Veiller à ce que tous les participants actuels et futurs du FIP, **c'est-à-dire leurs membres**, soient informés de cette déclaration et de l'obligation de respecter les valeurs et les principes qu'elle contient. Pour ce faire, la déclaration est diffusée **sur le site web de NFM** dans la (les) langue(s) comprise(s) par les participants.

⁷ [Page web](#) consacrée au FIP

⁸ <http://www.fromnord.fr>

⁹ Par la définition légale européenne d'une organisation de producteurs établie dans les articles 7 et 8 du Règlement UE n° 1379/2013 - dernière version le portail légal de l'UE [ici](#) (texte consolidé daté du 25/04/2020).

¹⁰ <https://www.pecheurs-normands.fr/>

Le Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPMEM), participant - partenaire du FIP, est un organisme professionnel de droit privé chargé de missions de service public. Ses missions :

- Représenter tous les pêcheurs français auprès des pouvoirs publics nationaux et de l'UE ;
- Promouvoir les intérêts généraux des pêcheurs ;
- Participer à la gestion responsable des pêches ;
- Participer aux politiques de protection de l'environnement ;
- Participer à la réalisation d'actions économiques & sociales ;
- Émettre des avis sur la réglementation applicable aux équipages et salariés de la pêche et des élevages marins.

Sur son site internet, le CNPMEM possède une page dédiée à la réglementation sociale applicable, notamment aux marins embarqués sur des navires de pêche français. Cette page, accessible à tous (tout public), porte sur les thématiques suivantes : réglementation internationale et de l'UE, réglementation nationale, convention collective et accords collectifs, formation professionnelle, salaire forfaitaire, classement catégoriel et taux de cotisations, retraite et prévoyance, et sécurité maritime (situation au 18 février 2025).

Le CNPMEM actualise cette page régulièrement. Lien : <https://www.comite-peches.fr/marin-pecheur/reglementation-sociale/> Seuls les textes réglementaires publiés au Journal Officiel de la République Française (JORF) font foi.

Le WWF France¹¹ , une ONG de protection de la nature, participant au FIP, s'engage à tirer parti des informations recueillies dans le cadre de ses activités de protection de la nature pour mettre en évidence les risques éventuels et veiller à ce que ses propres activités adoptent, au minimum, une approche « sans effets néfastes ».

¹¹ <https://www.wwf.fr/>

V. Définitions

Un **pêcheur** est défini comme toute personne, quel que soit son âge ou son sexe, employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées sur la base d'une part des prises, mais à l'exclusion des pilotes, du personnel de la marine, des autres personnes au service permanent d'un gouvernement, des personnes à terre effectuant un travail à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêcheries. (Source : OIT C188)

Un **observateur de pêche** est un spécialiste indépendant autorisé par les autorités de réglementation de la pêche à collecter des données pour aider au contrôle de l'exploitation commerciale des ressources marines (par exemple, les espèces capturées et rejetées, la zone de pêche, l'engin utilisé). Les observateurs en mer se joignent au navire pendant les sorties de pêche mais ne participent normalement pas aux activités de pêche ; ils observent les pratiques de pêche en tant que tierce partie et communiquent à l'autorité de gestion des informations scientifiques et des informations relatives à l'application de la réglementation.

FisheryProgress définit les **grands navires** comme ceux qui pèsent 10 tonnes brutes ou plus, ou qui mesurent 12 mètres ou plus.

FisheryProgress définit les **petits navires** comme ceux qui pèsent moins de 10 tonnes brutes et dont la longueur est inférieure à 12 mètres.

[Vous trouverez les définitions d'autres termes clés dans l'outil d'évaluation de la responsabilité sociale \(ERS\) pour le secteur des produits de la mer.](#)

VI. Cadre d'orientation

Les catégories suivantes identifient les domaines prioritaires pour la prise en compte des risques de violation des droits humains et des droits du travail dans le cadre du FIP. Les déclarations énumérées dans chaque catégorie stipulent les dispositions visant à prévenir et à atténuer les risques pour les droits humains et du travail de tous les pêcheurs récoltant ou transportant des produits du FIP. Les déclarations ne prétendent pas aborder l'ensemble des questions sociales et de travail dans le cadre du FIP, ni prescrire des actions pratiques visant à provoquer un changement social dans le secteur de la pêche.

IMPORTANT : l'évaluation de la mise en œuvre des exigences ci-dessous ne fait pas partie mandat des organisations de producteurs mentionnées ci-dessus : FROM NORD et OPN.

1. Abus ou harcèlement

Basé sur l'indicateur SRA : 1.1.1

Applicable à toutes les pêcheries

1.1 Les châtiments corporels sont interdits, de même que la coercition mentale ou physique, la violence verbale (bien différente du badinage familial), la violence fondée sur le sexe, le harcèlement sexuel ou toute autre forme de harcèlement, y compris les mesures disciplinaires excessives ou abusives.

1.2 Le statut de migrant ne doit pas être utilisé comme une menace ou un outil de coercition.

1.3 Les familles de pêcheurs ou les membres de la communauté ne doivent pas être menacés par les employeurs, les acheteurs, les courtiers en main-d'œuvre ou le crime organisé.

1.4 L'usage forcé de drogues est interdit ; le travail et/ou le produit ne sont pas compensés par des drogues.

1.5 Une politique écrite doit être divulguée publiquement, affichée dans toutes les langues avec des aménagements spéciaux pour l'analphabétisme, qui interdit les abus physiques, les brimades et le harcèlement sexuel.

2. Traite des êtres humains et travail forcé

Basé sur l'indicateur SRA : 1.1.2a

Pour les pêcheries dont les grands navires emploient de la main-d'œuvre salariée, que les pêcheurs soient employés directement par la pêche ou indirectement par l'intermédiaire d'un recruteur/entrepreneur de main-d'œuvre.

2.1 Le travail forcé est interdit, y compris l'abus de vulnérabilité, la tromperie, la restriction de mouvement, l'isolement, la violence physique et sexuelle, l'intimidation ou les menaces, la rétention des documents d'identité, la rétention des salaires, la servitude pour dettes, les conditions de vie et de travail abusives et le nombre excessif d'heures supplémentaires.

2.2 Tous les pêcheurs, y compris les migrants nationaux et étrangers, doivent avoir des contrats écrits dans une langue qu'ils comprennent, avec des dispositions supplémentaires pour les travailleurs analphabètes, afin que leurs droits et les conditions de recrutement et d'emploi soient clairement compris.

2.3 Les pêcheurs sont libres de résilier leur contrat de travail à tout moment sans pénalité.

3. La servitude pour dettes

Basé sur l'indicateur SRA : 1.1.2b

Pour les pêcheries à petite échelle avec des pêcheurs indépendants.

3.1 En cas de remboursement d'une dette envers la coopérative, l'association, l'acheteur ou le détenteur du permis (pour l'équipement, les frais de permis, les frais de carburant, la glace, etc.), le pêcheur conserve la majeure partie de ses revenus et n'utilise qu'un pourcentage minime pour rembourser ses dettes.

3.2 Si le pêcheur rembourse sa dette à la coopérative, à l'association, à l'acheteur ou au détenteur du permis, sa dette doit rester stable ou diminuer dans le temps proportionnellement à son revenu.

3.3. Le pêcheur doit être autorisé à assister à la pesée ou au classement du produit pour calculer son revenu.

3.4 Les taux d'intérêt appliqués aux pêcheurs doivent être transparents et convenus à l'avance avec les pêcheurs.

3.5 Des activités de sensibilisation doivent contribuer à informer les pêcheurs, leurs familles et les communautés locales sur le travail forcé, la traite des êtres humains et la servitude pour dettes.

4. Le travail des enfants

Basé sur l'indicateur SRA : 1.1.3

Applicable à toutes les pêcheries

4.1 Le travail dangereux des enfants est interdit, y compris avec les membres de la famille, comme la manipulation de substances toxiques, l'utilisation de machines lourdes ou toute autre tâche susceptible de nuire à leur santé physique et mentale ou de mettre leur développement en péril.

4.2 Les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal d'admission à l'emploi ne doivent pas être employés comme pêcheurs salariés et ne doivent pas travailler de nuit.

4.3 Les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal d'admission à l'emploi ne doivent travailler aux côtés des membres de leur famille que si cela n'interfère pas avec leur scolarité et pour des tâches qui ne nuisent pas à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Cette règle s'applique également aux enfants, en particulier aux jeunes filles, qui participent aux travaux domestiques non rémunérés.

4.4 Pour les navires opérant pendant plus de 30 jours en mer au cours d'une même sortie de pêche, aucun membre d'équipage âgé de moins de 18 ans ne peut être employé ou recruté.

5. Liberté d'association et négociation collective

Basé sur l'indicateur SRA : 1.1.4

Applicable à toutes les pêcheries

5.1 Les pêcheurs sont libres de former des organisations de travailleurs/pêcheurs, y compris des syndicats, pour défendre et protéger leurs droits, et ont le droit de décider de leur propre structure, de leurs politiques, de leurs programmes, de leurs priorités, etc. sans ingérence de l'employeur. Si le pays restreint les droits syndicaux, l'entreprise/la pêcherie doit contribuer à ce que les travailleurs/pêcheurs puissent s'organiser et exprimer leurs réclamations.

5.2 Les défenseurs des droits humains ne doivent pas faire l'objet d'une répression active et il ne doit pas y avoir d'antécédents récents de litiges entre employeurs et défenseurs des droits humains.

5.3 Il ne doit pas y avoir de discrimination ou de représailles à l'encontre des pêcheurs qui sont membres ou dirigeants d'organisations, de syndicats ou de coopératives, et les pêcheurs ne doivent pas être licenciés pour avoir exercé leur droit de grève.

5.4 Les pêcheurs sont formés par les organisations de travailleurs à leurs droits d'organisation et de négociation collective.

5.5 Les femmes participent aux syndicats ou aux coopératives en fonction de leur représentation au sein de la main-d'œuvre.

6. Revenus et prestations

Basé sur l'indicateur SRA : 1.1.5

Pour les pêcheries employant de la main-d'œuvre salariée, que les pêcheurs soient employés directement par la pêcherie ou indirectement par l'intermédiaire d'un recruteur/entrepreneur de main-d'œuvre.

6.1 Les salaires versés aux pêcheurs reflètent l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

6.2 Les niveaux de salaire et les avantages sociaux doivent satisfaire aux exigences légales minimales conformément à la législation du travail applicable sur le lieu de travail.

6.3 Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément aux exigences légales minimales, sur la base de la législation du travail en vigueur sur le lieu de travail.

6.4 Les salaires versés aux pêcheurs doivent correspondre à ce qui a été promis au moment de l'embauche, ne doivent pas être retenus à titre de mesure disciplinaire, ne doivent pas contenir de déductions illégales, doivent être payés à temps ou directement au pêcheur, et les pêcheurs ne doivent pas rester plus d'un mois sans être payés.

6.5 Les employeurs doivent contracter légalement les employés.

6.6 Les pêcheurs doivent être informés de la manière dont leurs revenus ou leurs déductions sont calculés et de leurs droits aux avantages, doivent être autorisés à assister aux procédures utilisées pour déterminer les revenus (pesage, classement) et ne doivent signer que des contrats qu'ils comprennent, en tenant compte des différentes langues ou de l'analphabétisme.

6.7 Les pêcheurs reçoivent des fiches de salaire avec les déductions détaillées ou des reçus écrits.

7. Repos adéquat

Basé sur l'indicateur SRA : 1.1.6

Pour les pêcheries employant de la main-d'œuvre salariée, que les pêcheurs soient employés directement par la pêcherie ou indirectement par l'intermédiaire d'un recruteur/entrepreneur de main-d'œuvre.

7.1 Un mécanisme est mis en place pour permettre aux pêcheurs d'enregistrer les heures travaillées.

7.2 Les heures de travail doivent être conformes aux exigences minimales légales et les heures supplémentaires doivent être payées avec une majoration conformément à la loi.

7.3 Les pêcheurs disposent d'au moins 10 heures de repos par période de 24 heures et d'au moins 77 heures par période de sept jours.

7.4 Les heures supplémentaires sont volontaires. Il n'y a pas de cas d'heures supplémentaires forcées ni de sanctions pour refus d'effectuer des heures supplémentaires, que ce soit à titre individuel ou collectif.

7.5 Des politiques et des pratiques sont mises en place sur le lieu de travail pour garantir que les femmes et les hommes ont les mêmes possibilités/aptitudes à prendre du repos, avec des aménagements spéciaux pour les femmes enceintes ou allaitantes.

8. Accès aux services de base pour le logement des travailleurs/les navires vivant à bord

Basé sur l'indicateur SRA : 1.1.7a

Pour toutes les pêcheries avec temps de présence des navires de pêche à la palangre

8.1 Les locaux de couchage doivent être dotés d'un système de prévention des incendies et d'une ventilation adéquats, satisfaire aux exigences légales et présenter des niveaux raisonnables de sécurité, de décence, d'hygiène et de confort.

8.2 Des installations sanitaires (adaptées à la taille du navire) dotées d'une intimité suffisante doivent contribuer à la protection de la vie privée.

8.3 L'eau potable doit être accessible aux pêcheurs.

8.4 Les pêcheurs vivant à bord ont accès à une nourriture adéquate et sanitaire à des prix équitables.

8.5 Il doit y avoir des installations sanitaires séparées et en nombre suffisant pour les hommes et les femmes. Si les installations sanitaires ne sont pas séparées, elles doivent pouvoir être fermées à clé de l'intérieur.

9. Sécurité au travail et réponse médicale

Basé sur l'indicateur SRA : 1.1.8 et 1.1.9

Applicable à toutes les pêcheries

9.1 Les navires effectuant des voyages de plus de trois jours doivent disposer d'une liste d'équipage et en contribuer une copie aux personnes autorisées à terre au moment du départ du navire (sauf s'il s'agit d'un travailleur indépendant).

9.2 Les pêcheurs et les observateurs de la pêche ont accès à des équipements de communication ou disposent d'une radio à bord des navires de plus de 24 mètres.

9.3 Un équipement de protection individuelle (EPI) adéquat (par exemple, des gilets de sauvetage) doit être disponible à bord gratuitement (sauf s'il s'agit d'un travailleur indépendant).

9.4 Les pêcheurs doivent être formés aux procédures de santé et de sécurité, à l'utilisation correcte des EPI et au fonctionnement sûr de tout équipement qu'ils utilisent (sauf s'ils sont indépendants).

9.5 Le navire doit se conformer aux réglementations locales/nationales en matière de sécurité et de santé.

10. Mécanismes de réclamation

Basé sur l'indicateur SRA : 2.1.1

Applicable à toutes les pêcheries

10.1 Les pêcheurs doivent avoir connaissance d'un mécanisme de réclamation et y avoir accès pour faire part de leurs griefs à terre et/ou en mer, y compris pendant les sorties de pêche de plus de 24 heures consécutives.

10.2 Les mécanismes de réclamation doivent être efficaces, équitables et confidentiels et adaptés à la taille et à l'échelle de la pêche.

10.3 Il n'y a pas de représailles ou de préjugés à l'encontre des pêcheurs qui présentent des réclamations, y compris des préjugés ou des représailles fondés sur le sexe.

10.4 Les mécanismes de réclamation doivent être efficaces, tant sur le plan de la procédure que sur le fond, pour remédier aux conflits et aux plaintes dans les délais impartis et éviter les réclamations récurrentes, et ces processus de remédiation (plans d'action correctifs) doivent être rendus publics.

10.5 Les pêcheurs ont accès à des organisations tierces indépendantes ou à des organes de gouvernance qui traitent les réclamations et garantissent une représentation efficace.

11. La discrimination

Basé sur l'indicateur SRA : 2.2.2

Applicable à toutes les pêcheries

Indépendamment du sexe, de l'âge, de la religion, de l'origine ethnique, du handicap ou de tout autre paramètre :

11.1 Les pêcheurs reçoivent un salaire égal pour un travail de valeur égale, indépendamment du sexe, de l'âge, du statut migratoire, de l'appartenance ethnique, etc.

11.2 La discrimination en matière de recrutement, de promotion, d'accès à la formation, d'accès aux permis, de rémunération, de répartition du travail, de cessation d'emploi, de retraite, de capacité à adhérer à des syndicats ou à des coopératives, ou d'autres activités, est strictement interdite.

11.3 La discrimination dans l'accès aux avantages (par exemple, soins de santé, comptes d'épargne, assurance, etc.

11.4 Aucun test de grossesse n'est obligatoire pour les femmes pêcheurs.

11.5 Il existe une politique de lutte contre la discrimination que tous les pêcheurs connaissent et sur laquelle ils sont formés.

VII. Catégories de bonnes pratiques (facultatif)

12. (Meilleure pratique) L'égalité des chances

Basé sur l'indicateur SRA : 2.2.1

Applicable à toutes les pêcheries

12.1 L'accès à la pêche et les possibilités d'en tirer profit doivent être égaux, indépendamment du sexe, de l'appartenance ethnique, de la religion, de l'orientation sexuelle, de la classe sociale, du statut de migrant, de l'affiliation politique, etc.

12.2 Une stratégie ou une politique visant à remédier aux inégalités dans la pêche/la chaîne d'approvisionnement doit être mise en place.

12.3 Les groupes marginalisés doivent occuper des postes de direction ou de pouvoir. De même, les femmes exerçant des fonctions productives et reproductives doivent bénéficier d'une attention, d'une voix et d'une forte représentation dans les rôles décisionnels au sein des politiques, des organismes sectoriels et des entreprises.

12.4 Des politiques et des programmes de transformation du genre doivent être mis en place, tels que la collecte systématique de données ventilées par sexe afin de comprendre, d'identifier et de rectifier les injustices et les inégalités, y compris les facteurs intersectionnels.

13. (Meilleure pratique) Droits d'usage coutumiers

Basé sur l'indicateur SRA : 1.2.1

Pour les pêcheries opérant dans ou à proximité des zones d'utilisation coutumière

13.1 La pêche respecte les droits légaux et coutumiers des populations locales.

13.2 Les droits d'usage coutumiers doivent avoir été définis dans le cadre d'un processus participatif avec les parties prenantes.

13.3 Les pêcheurs ne doivent pas se voir refuser ou retirer leurs droits de pêche en raison d'une discrimination (par exemple, en raison du sexe, de l'appartenance ethnique, de la religion, de l'affiliation politique) de la part des autorités et/ou d'autres communautés ou entités.

13.4 La pêcherie ne doit pas être désignée dans une zone légitimement revendiquée par des communautés sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

13.5 La pêcherie doit comprendre son impact sur l'accès coutumier aux ressources et ne doit pas avoir d'impact négatif sur les communautés adjacentes, ni restreindre l'accès aux ressources communautaires vitales sans l'approbation de la communauté.

13.6 Les communautés ou les personnes ayant des droits sur la ressource sont fortement impliquées dans la gestion de la ressource, et les pratiques et connaissances traditionnelles sont intégrées dans la gestion de la ressource ; une attention particulière est accordée à l'inclusion des femmes et des groupes défavorisés.

14. (Meilleure pratique) Sécurité des observateurs de pêche

Basé sur la Charte internationale des droits de l'observateur (IOBR)

Applicable aux FIP travaillant avec des observateurs de pêche

14.1 Les observateurs de la pêche bénéficient d'un environnement de travail sûr et sont en mesure de s'acquitter de leurs tâches à l'abri des agressions, du harcèlement, des interférences ou des pots-de-vin. Ils bénéficient d'une certaine transparence grâce à la fourniture de rapports sur la sécurité et le bien-être des observateurs déployés précédemment.

14.2 Les observateurs des pêches contribuent à la formation sur les procédures et protocoles de sécurité et d'urgence.

14.3 Les observateurs des pêches doivent contribuer à un hébergement adéquat, adapté à la taille de l'entité contrôlée ou équivalent à celui des responsables de l'entité contrôlée.

14.4 Les observateurs de la pêche doivent avoir accès à un équipement de communication, idéalement un dispositif de communication indépendant qui leur permette de communiquer avec les parties concernées lorsqu'ils se sentent menacés.

14.5 Des procédures doivent être mises en place si un observateur de la pêche est victime de harcèlement, de menaces ou d'autres risques pour sa sécurité de la part de l'équipage, et s'il souhaite débarquer ou rester à bord du navire.

15. (Meilleure pratique) Participation des parties prenantes et gestion concertée

Basé sur l'indicateur SRA : 2.1.2

Applicable à toutes les pêcheries

15.1 Il existe un mécanisme de participation et/ou de contribution des parties prenantes à l'unité de gestion du FIP et à la prise de décision (comités de travailleurs, canaux de communication entre les travailleurs et la direction, conseils consultatifs/techniques, organes de cogestion, processus de consultation, etc.)

15.2 Les décisions sont communiquées publiquement, encouragées et transparentes.

15.3 Toutes les parties prenantes concernées et pertinentes sont invitées à participer à la gestion du FIP et aucune n'est exclue en raison de son statut, de sa classe, de son sexe, de son appartenance ethnique, etc. (Une partie prenante concernée est une personne qui subira les conséquences de la décision prise ; il peut s'agir de pêcheurs/travailleurs, de membres de la communauté, de femmes, de minorités. Une partie prenante concernée est une personne qui a un intérêt dans la décision prise (gouvernement, entreprises, ONG).

VIII. Reconnaissance et approbation

En tant que signataires de la présente déclaration, nous reconnaissons que la promotion et la protection des droits humains et la responsabilité sociale sont des conditions fondamentales pour une pêche durable. Nous nous engageons à améliorer la compréhension et l'atténuation des risques liés aux droits humains et aux droits du travail dans le cadre du FIP, tels que définis par le cadre directeur détaillé à la section VI et applicables aux rôles et responsabilités détaillés à la section IV, ainsi qu'aux navires et aux pêcheurs du FIP. Cet engagement est efficace à compter de la date de signature et perdure tout au long de la période d'activité du FIP.

Signature
Arnauld Manner
Director
NFM - Normandie Fraîcheur Mer
Lead



Groupement NFM
10, Avenue du Général
De Gaulle - BP 27
14520 Port en Bessin
Tel : 02.31.51.21.53
Fax : 02.31.51.24.52
Email : info@nfm.fr
Site : www.nfm.fr

[Handwritten signature: Manner]

Date 27/02/2025

Signature
Vincent Defaux
Director
Poseidon Aquatic Resource Management
Europe Ltd
Lead

[Handwritten signature]



18/02/2025

Signature
Manuel EVRARD
Director
OPN – Organisation des pêcheurs normands
Participant

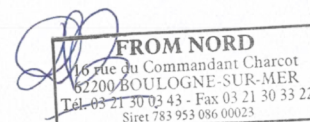


Date

27/02/2025

[Handwritten signature]

Signature
Delphine RONCIN
Directrice
FROM NORD
Participant



Date

27/02/2025

Signature
Ludovic Frère Escoffier
Head of Ocean program
WWF France
Participant

DocuSigned by:

FRERE ESCOFFIER Ludovic

5BF50778B88E427...

Date

10-03-2025

Signature
Olivier LE NEZET
Président
CNP MEM

Participant

**Comité National des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins**
134, Avenue de Malakoff
75116 Paris

Date

24/02/2025